



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le Plan local d'urbanisme de Beaumont de Pertuis
(84)**

**N° saisine 2017-1350
n° MRAe 2017APACA7**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>.

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend cet avis en considération .

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Objectifs.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	5
4.3. État initial de l'environnement (EIE).....	6
4.3.1. <i>Occupation des sols et démographie</i>	6
4.3.2. <i>Risques</i>	6
4.3.3. <i>Eau et assainissement</i>	6
4.3.4. <i>Milieus naturels et biodiversité</i>	7
4.3.5. <i>Paysage</i>	7
4.4. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	7
4.4.1. <i>Consommation d'espace</i>	7
4.4.2. <i>Risques</i>	8
4.4.3. <i>Biodiversité</i>	8
4.4.4. <i>Paysage</i>	9
5. Conclusion.....	9

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé notamment des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement graphique,
- annexes.

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie le 18/11/2016 pour avis sur le projet de Plan local d'urbanisme de Beaumont de Pertuis (84).

L'élaboration du Plan local d'urbanisme de Beaumont de Pertuis (84) entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte

La commune de Beaumont de Pertuis, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 1093 habitants (recensement de 2012) sur une superficie de 5607 ha.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT¹ Sud Luberon.

Le territoire de Beaumont de Pertuis se caractérise par la richesse de sa biodiversité. Elle est concernée notamment par des sites Natura 2000², des ZNIEFF³, des zones humides (la Durance, le torrent Saint Marcel...).

Le territoire de la commune comprend également de nombreux risques dont les plus importants sont les risques d'inondation (PPRI⁴ approuvé le 28/11/2014 et AZI⁵) et de feux de forêts.

2.2. Objectifs

La perspective démographique prise en compte par le PLU est de porter la population communale à 1213 habitants d'ici 10 ans, soit 120 habitants supplémentaires. L'atteinte de cet objectif requiert

¹ Schéma de cohérence territoriale

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁴ Plan de prévention des risques inondation

⁵ Atlas des zones inondables

la construction d'environ 65 logements dont 5 à 10 logements réalisés par la densification de zones déjà urbanisées (utilisation des « dents creuses », mutation du bâti existant).

La commune souhaite « *centraliser le développement urbain autour du centre du village et (...) conforter le développement du secteur du Capitaine tout en préservant son caractère rural* ». Ces objectifs sont traduits dans le PADD à travers 4 orientations qui visent à :

- renforcer la dynamique sociale et la vitalité du village,
- favoriser l'attractivité du territoire,
- assurer un développement urbain moderne,
- valoriser et préserver les richesses naturelles, agricoles et paysagères du territoire.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la préservation des espaces naturels et agricoles par l'optimisation de la consommation des sols ;
- la prise en compte des risques naturels dans les choix des secteurs d'urbanisation.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

Le rapport sur les incidences environnementales (RIE) aborde toutes les thématiques attendues mais manque parfois de précisions. Les recommandations du présent avis proposent de lever certaines de ces imprécisions.

Le résumé non technique est succinct et aurait mérité d'être étayé notamment sur l'évaluation des incidences du PLU et sur l'exposé des raisons environnementales des choix opérés.

Recommandation 1 : Compléter le résumé non technique avec l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et la justification environnementale des choix.

4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés

La commune de Beaumont de Pertuis est dans le périmètre du SCoT Sud Luberon. La bonne articulation du PLU avec le SCoT est clairement démontrée : le RIE énonce les différents objectifs du SCoT et leur traduction dans le projet de PLU.

La commune est concernée également par le PNR⁶ du Luberon, le SDAGE⁷ du bassin Rhône-Méditerranée, le SRCE⁸ mais le document n'en fait pas état.

Recommandation 2 : Démontrer la bonne articulation du PLU avec la charte du Parc naturel, le SRCE et le SDAGE.

4.3. État initial de l'environnement (EIE)

4.3.1. Occupation des sols et démographie

Beaumont de Pertuis s'étend sur 5607 ha, dont 58 % sont occupés par des massifs forestiers et 30 % par des plaines agricoles.

La population est principalement répartie sur 3 secteurs :

- le centre ancien du village, fortement urbanisé,
- le secteur du Capitaine,
- le secteur des Laves, partiellement bâti, classé en zone NB⁹ du POS¹⁰ en vigueur.

Le RIE présente une « analyse du résiduel constructible du POS actuellement opposable » qui s'élève à 7,3 ha dont 4,3 ha en zone NB.

4.3.2. Risques

La commune de Beaumont de Pertuis est concernée par de nombreux risques dont les plus importants sont les risques d'inondation et de feu de forêt.

Le risque d'inondation résulte essentiellement de la présence de la Durance au sud et du torrent Saint-Marcel qui traverse le territoire du Nord au Sud. La commune est concernée par un plan de prévention des risques inondation de la Durance et prend en compte l'atlas de zones inondables pour le torrent Saint-Marcel et ses affluents.

Le risque de feu de forêt est présent sur la majeure partie du territoire mais ne concerne pas les principales zones urbanisées.

4.3.3. Eau et assainissement

Le dossier ne comporte pas de carte du zonage d'assainissement des eaux usées qui permettrait d'identifier les zones raccordées au réseau collectif. 274 dispositifs d'assainissement autonomes sont recensés mais aucune information relative à leur conformité n'est fournie.

La commune est alimentée en eau potable par la Durance. Le réseau est géré par le SIVOM¹¹ Durance-Luberon. Le RIE précise qu'il existe une « vulnérabilité de l'alimentation en eau du

⁶ Parc naturel régional

⁷ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁸ Schéma régional de cohérence écologique

⁹ Les zones, dites "zones NB", peuvent être en partie bâties et sont desservies partiellement par des équipements (réseaux) qu'il n'est pas prévu de renforcer.

¹⁰ Plan d'occupation des sols

¹¹ Syndicat intercommunal à vocations multiples

réseau public sur l'ensemble des communes du SIVOM » qui nécessite de « rechercher une nouvelle ressource en eau potable » .

Recommandation 3 : Démontrer l'adéquation de l'alimentation en eau potable avec les projets de développement envisagés par le PLU, et présenter un état des lieux précis de la conformité des dispositifs d'assainissement individuels et, le cas échéant, un échancier pour la mise aux normes de ces dispositifs.

4.3.4. Milieux naturels et biodiversité

La commune est concernée par :

- 5 ZNIEFF,
- 3 sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale « Le massif du Petit Luberon », la zone de protection spéciale « La Durance » et la zone spéciale de conservation « La Durance »,
- 12 zones humides dont la principale est la Durance,
- un arrêté préfectoral de protection de biotope pour la préservation des grands rapaces du Luberon,
- la charte du PNR du Luberon,
- des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au SRCE.

Le résultat d'un recensement des espèces faunistiques et floristiques potentiellement présentes ou avérées sur le territoire est exposé ainsi que les enjeux (forts, modérés ou faibles) qui y sont rattachés. L'analyse de la trame verte et bleue se résume à la présentation d'une carte du SRCE et ne donne pas lieu à une déclinaison à l'échelle de la commune.

Recommandation 4 : Compléter l'état initial par une déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

4.3.5. Paysage

Le rapport présente une analyse paysagère détaillée illustrée par des cartes et photographies appropriées.

4.4. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

4.4.1. Consommation d'espace

Le RIE comporte des cartes montrant l'évolution des zones constructibles entre le POS et le PLU mais un tableau comparatif avec un chiffrage des surfaces par zones permettrait une meilleure appréciation de ces évolutions.

La commune affiche, dans le projet de PLU, sa volonté de maîtriser le développement de l'urbanisation et de la limiter aux secteurs équipés en réseaux et en continuité de zones déjà urbanisées (centre village et secteur du Capitaine).

Dans un souci de préservation des espaces naturels, les zones NB du POS d'habitat diffus sont reclassées en zone N, ce qui est satisfaisant.

La commune prévoit 65 logements supplémentaires pour l'accueil de 120 habitants d'ici 10 ans. La création de ces nouveaux logements se fera par la densification des secteurs urbanisés du village (secteur du Capitaine : environ 10 logements) et par l'ouverture à urbanisation (zone Au et UBb : 55 logements).

4.4.2. Risques

L'autorité environnementale relève la bonne prise en compte des risques dans la délimitation des zones. Les zones A et N sont indicées « f1, f2 ou f3 » selon que l'aléa risque feux de forêts est très fort, fort ou modéré. En ce qui concerne le risque d'inondation, le règlement prend en compte les prescriptions du PPRI annexé au dossier.

Toutefois, le secteur de taille et de capacité d'accueil limité destiné à l'accueil d'installations et d'aménagements nécessaires à la création d'espaces de stationnement (zone Ast) est situé en partie en zone rouge du PPRI qui réglementairement n'autorise pas l'aménagement d'aire de stationnement.

Recommandation 5 : Prendre en compte les prescriptions du PPRI sur l'usage des sols en zone rouge pour la détermination de la zone Ast.

4.4.3. Biodiversité

Le PLU assure la protection de la Durance et de sa ripisylve par un classement en zone N et en zone A et par des espaces boisés classés.

En outre, une grande partie du reste du territoire naturel communal est protégée par un classement en zones A et N indicées « f1 » et « f2 » dans lesquelles toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

Par ailleurs, le torrent Saint-Laurent et ses affluents sont classés en zone Nr qui interdit toute nouvelle construction. Une partie de la ripisylve, cependant, est située en zones 1AU et 2AU dans le secteur du Capitaine. La zone 1AU fait l'objet d'une OAP imposant un recul d'au moins 10 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement du Vallat. L'urbanisation de la zone 2AU, soumise à une modification ou révision du PLU, devra reprendre ce type de prescription.

Le PLU délimite deux réserves foncières (zonage 2AU) pour lesquelles « des mesures de réduction et d'évitement pourront être envisagées en fonction de la confirmation ou de l'infirmité de la présence d'espèces sensibles ». L'analyse des impacts potentiels de ces zones mériterait d'être développée pour garantir la faisabilité de leur urbanisation future dès le stade de l'élaboration du document d'urbanisme, en outre la MRAe souligne qu'il importe également d'examiner si les habitats sont atteints et non seulement les espèces.

La commune envisage de développer un accueil touristique sur le secteur des sept lacs situé en zone Natura 2000. Dans cette zone, le PLU délimite un secteur Ast dédié à la réalisation d'un parc de stationnement sans apporter la démonstration de l'absence d'incidence dommageable significative sur l'environnement de cet équipement.

Recommandation 6 : Compléter l'analyse des incidences sur la biodiversité du PLU dans les zones 2AU et Ast et réaliser l'évaluation de l'impact du parc de stationnement envisagé sur le secteur des sept lacs.

4.4.4. Paysage

Le RIE identifie des zones à enjeux paysagers qui font l'objet d'une protection particulière. Ainsi certaines zones A et N sont indicées « p » afin de préserver leur caractère paysager. Dans ces zones, les nouvelles constructions sont interdites.

En outre, une OAP est prévue pour la zone UBa dans le secteur du Capitaine qui a pour objectif d'améliorer l'entrée de ville depuis la RD42 et qui fixe des mesures contraignantes garantissant la qualité paysagère du site.

5. Conclusion

Le PLU prend en compte les différents risques auxquels le territoire est soumis et va dans le sens de la préservation des espaces naturels et agricoles.

Les incidences du projet PLU sur les zones qu'il prévoit d'aménager ne sont cependant pas toujours suffisamment analysées.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Compléter le résumé non technique avec l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et la justification environnementale des choix.

Recommandation 2 : Démontrer la bonne articulation du PLU avec la charte du Parc naturel, le SRCE et le SDAGE.

Recommandation 3 : Démontrer l'adéquation de l'alimentation en eau potable avec les projets de développement envisagés par le PLU, et présenter un état des lieux précis de la conformité des dispositifs d'assainissement individuels et, le cas échéant, un échéancier pour la mise aux normes de ces dispositifs.

Recommandation 4 : Compléter l'état initial par une déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Recommandation 5 : Prendre en compte les prescriptions du PPRI sur l'usage des sols en zone rouge pour la détermination de la zone Ast.

Recommandation 6 : Compléter l'analyse des incidences sur la biodiversité du PLU dans les zones 2AU et Ast et réaliser l'évaluation de l'impact du parc de stationnement envisagé sur le secteur des sept lacs.